



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Perte de l'allocation MVA, conditionnée à la suppression de l'APL accession

Question écrite n° 33398

Texte de la question

M. Bertrand Sorre attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur les effets induits liés aux règles d'attribution de l'allocation MVA (majoration pour la vie autonome). L'une des cinq conditions d'attribution de cette allocation est de percevoir une aide au logement (APL ou allocation logement sociale ou familiale). Avec la suppression de l'APL accession à la propriété, de nombreux bénéficiaires de l'AAH vont devoir rester locataires. Non seulement ils ne percevront plus l'APL accession, mais cette suppression a un effet indirect : elle prive les candidats à la propriété d'une aide de 104 euros par mois que constitue la MVA. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures correctives relatives au calcul de l'allocation MVA le Gouvernement envisage de mettre en place.

Texte de la réponse

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une prestation sociale destinée à assurer des conditions de vie dignes aux personnes dont les ressources sont les plus faibles, du fait du handicap. Elle est accordée sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) aux personnes dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 80% (bénéficiaires de l'AAH-1 au titre de l'article L.821-1 du code de la sécurité sociale) ou aux personnes dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 50% et inférieur à 80% et qui présentent une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi. L'AAH est liquidée par les organismes payeurs (caisses d'allocations familiales et caisses de mutualité sociale agricole) après examen des conditions relatives à la nationalité, l'âge, la résidence et les ressources. Son montant vient compléter les éventuelles autres ressources de la personne en situation de handicap, le cas échéant à titre différentiel d'un avantage vieillesse ou invalidité. Un dispositif de soutien complémentaire à l'AAH - la majoration pour l'autonomie (MVA) - vise à soutenir l'autonomie dans un logement des personnes en situation de handicap qui sont confrontées à des charges et des dépenses supplémentaires spécifiques. La MVA est donc attribuée automatiquement par les organismes payeurs dès lors que le bénéficiaire remplit les conditions suivantes (définies à l'article L.821-1-2 du code de la sécurité sociale) : -percevoir l'AAH ou l'ASI et présenter un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80% ; -percevoir l'AAH à taux plein ou en complément d'un avantage vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente accident du travail ; -ne pas percevoir de revenu d'activité professionnelle ; - disposer d'un logement indépendant pour lequel une aide personnelle au logement est perçue. La MVA est donc un complément à l'AAH destinée aux personnes en situation de handicap dont les ressources sont les plus faibles, qui n'ont aucune activité et pour lesquelles les charges de logement sont les plus importantes. Les aides personnelles au logement ne sont effectivement pas dues aux personnes locataires d'un logement dont elles-mêmes, leurs conjoints ou l'un de leur ascendants ou descendants, jouissant d'une part de la propriété ou de l'usufruit, personnellement ou par l'intermédiaire de parts sociales de sociétés, quels que soient leurs formes et leurs objets. Par dérogation à la règle posée au premier alinéa, ces aides peuvent être versées si l'ensemble des parts de propriété et d'usufruit du logement ainsi détenues est inférieur à des seuils fixés par voie réglementaire. Ces seuils ne peuvent excéder 20% de la propriété ou de l'usufruit du logement. Cette mesure concerne l'ensemble des bénéficiaires potentiels de l'APL en

cohérence avec le caractère universel de l'aide. Elle vise à lutter contre les abus consistant pour un propriétaire bailleur à assurer le remboursement de son investissement avec l'APL de manière concertée avec un proche qui accuserait les lieux et s'applique également aux bénéficiaires de l'AAH. Toutefois, conformément à l'engagement présidentiel et afin de lutter contre la pauvreté subie des personnes en situation de handicap, l'AAH a fait l'objet d'une revalorisation exceptionnelle en deux temps. Son montant a été porté à 860 euros en novembre 2018 puis à 900 euros en novembre 2019. Cette mesure a fait augmenter le montant de la prestation de 11% depuis 2017 soit l'équivalent d'environ 2 milliards d'euros sur le quinquennat. Il n'est pas aujourd'hui prévu de remettre en cause ce principe dans le cadre actuel, néanmoins il est légitime de s'interroger sur l'articulation entre les dispositifs pour les personnes en situation de handicap qui correspondent à une population très spécifique et qui doivent être soutenues dans leur quotidien avec leurs proches aidants. Cette problématique pourrait utilement être mise en perspective dans le cadre des réflexions liées à la création du Revenu universel d'activité dont le redémarrage des travaux de réflexion doit être confirmé après avoir été stoppés avec la crise sanitaire.

Données clés

Auteur : [M. Bertrand Sorre](#)

Circonscription : Manche (2^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33398

Rubrique : Personnes handicapées

Ministère interrogé : [Personnes handicapées](#)

Ministère attributaire : [Personnes handicapées](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [27 octobre 2020](#), page 7413

Réponse publiée au JO le : [12 janvier 2021](#), page 349